

MOUVEMENT DEMOCRATE SCIENCES PO

132, boulevard Saint-Germain  
75 006 Paris

*Association déclarée sous le régime  
de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

*Paris, le 27 mai 2011,*

à

Conseil d'Etat  
Section du contentieux  
1, place du Palais Royal  
75 100 Paris

Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Conseil d'Etat,

Veillez s'il vous plaît trouver ci-joint une **question prioritaire de constitutionnalité** présentée par l'association « Mouvement Démocrate Sciences Po » dans l'affaire n°348-933 enregistrée au greffe du Conseil le 3 mai 2011 demandant l'annulation du refus implicite de Monsieur le Premier ministre d'édicter le décret d'application prévu par la loi de 2006 sur l'égalité des chances et relatif à la mise en place du CV anonyme.

En vous priant d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers, l'expression de notre considération la plus distinguée,

Pour le Mouvement Démocrate Sciences Po,  
son Président,

Vincent CHAUVET

CONSEIL D'ETAT  
SECTION DU CONTENTIEUX

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

*MEMOIRE*

*Pour :*

Mouvement Démocrate Sciences Po

représenté par son Président,  
Monsieur Vincent CHAUVET

132, boulevard Saint-Germain  
75 006 Paris  
[vincent.chauvet@sciences-po.org](mailto:vincent.chauvet@sciences-po.org)

**Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité**

*Dans l'instance l'opposant à :*

Monsieur le Premier Ministre

Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75 700 Paris

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, le Mouvement Démocrate Sciences Po a l'honneur de soulever la question prioritaire de constitutionnalité ci-après exposée, relative à la constitutionnalité de l'interprétation constante par le Conseil d'Etat de l'article L111-1 du code de justice administrative dans le domaine de l'intérêt à agir.

## 1/ Les faits

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, adoptée après la "crise des banlieues" de l'automne 2005, dispose à son article 24 :

*Après l'article L.121-6 du code du travail, il est inséré un article L.121-6-1 ainsi rédigé :*

***« Art. L. 121-6-1. - Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, les informations mentionnées à l'article L. 121-6 et communiquées par écrit par le candidat à l'emploi doivent être examinées dans des conditions préservant son anonymat. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »***

L'article L. 121-6-1 a été codifié par l'ordonnance n°2007-329 en date du 12 mars 2007 et se retrouve aujourd'hui dans une rédaction identique dans le Code du travail à l'article L1221-7.

Le 29 février 2008, Monsieur le Premier ministre a fait parvenir aux membres du gouvernement la circulaire suivante :

*Circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois*

*Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le haut-commissaire*

***Veiller à la rapide et complète application des lois répond à une triple exigence de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique.***

***Faire en sorte que la loi s'applique rapidement, efficacement et de façon conforme à son esprit est un impératif démocratique. Chaque disposition législative qui demeure inappliquée est une marque***

*d'irrespect envers la représentation nationale et de négligence vis-à-vis de nos concitoyens. (...)*

*Faire en sorte que soient rapidement prises les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la loi est une condition de la crédibilité politique des réformes engagées par le Gouvernement. Le vote de la loi n'est pas l'achèvement de la réforme. Pour traduire la réforme dans les faits, il faut investir dans sa présentation, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. Il faut, déjà, veiller à prendre rapidement les décrets d'application des lois.*

*Au cours des dernières années, des progrès ont été accomplis. Mais l'objectif consistant à prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires dans un délai de six mois suivant la publication de la loi n'est pas encore atteint.*

*Je considère qu'une obligation de résultat pèse sur le Gouvernement et sur chacun d'entre vous. Élément central du suivi des réformes, l'application de la loi doit retenir, tout autant que son élaboration, votre attention personnelle.*

*Une approche méthodique doit être retenue en ce domaine impliquant un effort d'organisation interne à chaque ministère, de programmation et de suivi des mesures attendues (...).*

Le 3 novembre 2009, Messieurs les ministres Xavier Darcos, Eric Besson et Laurent Wauquiez, et Yazid Sabeg ont lancé, « l'expérimentation du CV anonyme pour lutter contre les discriminations liées à l'embauche », dans 49 entreprises et 7 départements, pour une durée de 6 mois. A cette occasion, Monsieur le ministre Xavier Darcos a déclaré "L'expérimentation permettra d'engager une nouvelle négociation sociale en 2010"<sup>1</sup>.

Le 31 mars 2011, Messieurs Luc Behaghel, Bruno Crépon et Thomas Le Barbanchon, enseignants-chercheurs, ont rendu publique une « Evaluation de l'impact du CV anonyme ». Cette étude indépendante ne correspond toutefois pas au bilan officiel de l'expérimentation gouvernementale annoncé en 2009 : le 22 avril, une dépêche de l'Agence France Presse intitulée « *Claude Bébéar : le CV anonyme est efficace, sa généralisation pas nécessaire* » expliquait :

*« Une loi de 2006 prévoyait de rendre obligatoire le CV anonyme, mais le décret n'est jamais paru et aucun bilan officiel des expérimentations menées n'a été publié. »*

---

<sup>1</sup><http://www.gouvernement.fr/gouvernement/le-cv-anonyme-est-experimente-dans-49-entreprises-pour-une-duree-de-six-mois>

Au 1<sup>er</sup> mai 2011, selon le site Légifrance, l'article 24 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, n'a toujours pas reçu de décret d'application nécessaire à son entrée en vigueur<sup>2</sup>.

**Le 3 mai 2011, l'association Mouvement Démocrate Sciences Po a déposé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de ce refus implicite de publication.**

## 2/ La disposition législative faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité

Le demandeur soutient que l'article L 111-1 du code de justice administrative, qui dispose que :

*« Le Conseil d'Etat est la juridiction administrative suprême. Il statue souverainement sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les diverses juridictions administratives ainsi que sur ceux dont il est saisi en qualité de juge de premier ressort ou de juge d'appel. »*

tel qu'interprété de manière constante par le Conseil d'Etat relativement à la notion d'intérêt à agir, est contraire à :

- l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen :

*« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*

notamment en ce qu'il garantit le principe de droit au recours effectif ;

- l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen :

*« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »*

---

<sup>2</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000017758538&type=echeancier>

l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen :

*« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »*

et l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen :

*« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »*

notamment en ce qu'ils garantissent, avec l'article 16, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;

- l'article 34 de la Constitution

*«La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »*

en ce qu'il impose au législateur de prémunir les citoyens contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

### **3/ Discussion**

#### **a) Sur le droit au recours effectif**

Le Mouvement Démocrate Sciences Po soutient que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à l'intérêt à agir des justiciables peut avoir pour effet de priver de toute contestation certaines dispositions réglementaires.

- Portée de l'interprétation de la disposition législative

Ce peut être notamment le cas dans les contentieux relevant de la non-application des lois, comme dans l'affaire en cours qui oppose le Mouvement Démocrate Sciences Po à Monsieur le Premier ministre. Cet état de fait, discuté par la doctrine<sup>3</sup>, a été soulevé par les parlementaires et est actuellement discuté au Sénat<sup>4</sup> au travers d'une proposition de loi qui reconnaîtrait une qualité à agir pour les parlementaires devant la justice administrative, notamment en cas de recours contre un refus implicite de publication de décret d'application.

Toutefois, s'il peut résulter du principe de séparation des pouvoirs que les membres du Parlement ne soient pas habilités à saisir le juge administratif pour faire prononcer une injonction à l'encontre du pouvoir exécutif, en revanche **rien ne devrait s'opposer à ce que les partis politiques au sens de l'article 4 de la Constitution, ou les associations citoyennes, voire les particuliers ou les contribuables<sup>5</sup> puissent avoir un intérêt à agir contre des décisions implicites de refus de faire appliquer la loi.**

Dans ce domaine, la France est en effet en retard par rapport à ses voisins européens<sup>6</sup>.

- Inconstitutionnalité de cette interprétation de la loi

Dans sa décision n° 96-373 DC du 09 avril 1996 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil Constitutionnel considère :

*qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne*

---

3 *Répertoire de contentieux administratif : Intérêt pour agir, décembre 2010*, Arnaud de Chaisemartin, ou encore, *Pour la reconnaissance d'un intérêt pour agir du Parlement devant le Conseil d'Etat*, Eric Sagalovitsch, AJDA, 2008.

4 *Proposition de loi tendant à reconnaître une présomption d'intérêt à agir des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat en matière de recours pour excès de pouvoir, 2011*, <http://www.senat.fr/rap/l10-278/l10-278.html>

5 Cette qualité de contribuable n'étant quasiment jamais reconnue, il ressort que les actes réglementaires de régulation budgétaire, exclus explicitement du champ des actes de gouvernement par le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel, ont de fait acquis une immunité juridictionnelle, également contraire au principe du droit au recours.

6 Tel est le cas de la Hongrie, ou du Danemark, qui reconnaît ce droit depuis 1994 : André Legrand - *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 22- juin 2007* : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation-publications/cahiers-du-conseil/cahier-n-22/le-controle-de-constitutionnalite-des-lois-au-danemark.50703.html> .

Voir également l'action populaire au Portugal :

[http://www.courdecassation.fr/IMG/File/action\\_populaire\\_portugal.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/action_populaire_portugal.pdf)

*doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.*

Selon les Commentaires aux Cahiers<sup>7</sup> :

*Cette décision parachève la "constitutionnalisation" du droit au recours engagée par les décisions n° 93-225 DC du 13.08.93 et 93-335 DC du 21 janvier 1994, en donnant à ce droit un fondement clair : l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. "Il résulte de cette disposition - affirme le Conseil constitutionnel - qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction". Cette rédaction ménage toutefois la possibilité de réglementer le droit d'accès à un tribunal ainsi consacré, notamment par l'édition de règles de recevabilité des recours sous réserve que ces règles ne portent pas une atteinte "substantielle" à ce droit. La condition d'"effectivité" du recours s'inscrit, quant à elle, dans le droit fil de la jurisprudence réaliste du Conseil constitutionnel pour qui un droit ou une liberté n'est protégé que lorsque les conditions de son exercice effectif sont remplies*

#### **b) Sur l'intelligibilité de la disposition législative**

Le Mouvement Démocrate Sciences Po soutient que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à l'intérêt à agir des justiciables est contraire à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et de clarté de la loi.

- Portée de l'interprétation de la disposition législative

Ce constat transparaît du tableau dressé par le commissaire du gouvernement Théry dans l'affaire CE, 1971, Damasio :

*« s'il est évident qu'on ne peut être recevable à attaquer un acte administratif qui ne vous touche en rien, il résulte non moins forcément de votre jurisprudence qu'il ne suffit pas d'établir qu'un acte vous affecte de quelque façon pour qu'un recours soit recevable. Encore faut-il justifier qu'il le fait dans des conditions donnant précisément intérêt à en contester la légalité. De l'appréciation de fait, on passe à la qualification juridique. Et c'est par là que s'exprime*

---

<sup>7</sup> [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/96373DCccc\\_373dcpdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/96373DCccc_373dcpdf)

*une jurisprudence toute en nuances dont a pu dire à cette place même qu'elle "laisse dans l'embarras les faiseurs de système". Sans doute les principes directeurs qui inspirent cette politique jurisprudentielle sont-ils bien connus : ouvrir aux administrés autant qu'il est possible l'accès de votre prétoire sans verser dans l'action populaire en permettant à n'importe qui d'attaquer n'importe quoi ; élargir le cercle des intérêts donnant qualité pour agir, sans méconnaître pour autant la hiérarchie naturelle des intérêts lésés, sans permettre en conséquence à des administrés, qui ne seraient touchés que d'une façon très secondaire et très indirecte, de remettre rétroactivement en cause des situations acceptées par ceux qui étaient directement visés. Entre le trouble que constitue toute illégalité et le trouble que provoque toute annulation, votre jurisprudence sur l'intérêt est ainsi contrainte à des compromis difficiles. Mais, **si les principes qui vous guident sont dans tous les esprits, leur degré de généralité ne permet pas d'en tirer des critères rigoureux de solution.** En cette matière aussi, tout l'art et toute la difficulté sont dans l'exécution ou l'application. Pour analyser le problème qui vous est aujourd'hui soumis, nous dirions volontiers, pour reprendre en l'adaptant une terminologie empruntée au contentieux de la responsabilité de la puissance publique et qui sert à caractériser le préjudice pouvant ouvrir droit à réparation, que pour justifier d'un intérêt donnant qualité pour intenter un recours pour excès de pouvoir, le justiciable doit établir que l'acte attaqué l'affecte dans des conditions suffisamment spéciales, certaines et directes, étant entendu qu'il s'agit là simplement d'une manière commode de classer les difficultés et non d'une recette pour les résoudre ».*

Cette obscure complexité a également frappé Monsieur Arnaud de Chaisemartin dans son article au Répertoire Dalloz (précité):

*« Abordant la question sous un angle d'abord pragmatique nous nous efforcerons de retracer aussi fidèlement que possible les solutions acquises, sans dissimuler **leur caractère particulièrement nuancé**, à travers tout d'abord ce que nous appellerons **faute de mieux** des principes directeurs d'appréciation, avant de donner ensuite une large place aux solutions particulières qui tiennent soit à la personne des requérants, soit à l'objet de l'action intentée, permettant un classement par matière d'usage, on l'espère, aisé. (...) **On peut être surpris du nombre d'hypothèses où le juge a été conduit à veiller, en quelque sorte contre lui, aux intérêts du requérant.** »*

Et d'énumérer en note quelques décisions déniaient au requérant un intérêt à agir :

*« Ne fait pas grief à un salarié dont le licenciement a été demandé, la décision par laquelle l'autorité administrative refuse d'autoriser ce licenciement (CE, 22 mars 1985, Miclo) ; ne fait pas non plus grief à l'usager d'un service public communal, la délibération ayant pour effet de réduire le montant de la surtaxe communale que doivent acquitter les usagers (CE, 28 déc. 1992, Commune de Liffré). L'intérêt moral invoqué par l'agent qui soutient qu'il a reçu des sommes qu'il n'avait pas vocation à percevoir, ne lui donnent pas qualité pour contester l'avantage de rémunération dont il a bénéficié (CE, 30 juin 2000, Siano) ; une commune n'a pas d'intérêt à contester le refus d'autorisation de plaider opposé par le tribunal administratif à l'un de ses contribuables, quels que soient les motifs du refus (CE, 15 oct. 2001, Commune de Saint-Laurent-du-Var). Des requérants sont encore sans intérêt à demander l'annulation d'une instruction fiscale abrogée ou caduque (CE, 6 mars 2002, Union des métiers des industries de l'hôtellerie). Enfin, un agent public ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge d'annuler l'arrêté par lequel il a été fait droit à sa demande (CE, 18 oct. 2002, Diraison). »*

- Inconstitutionnalité de cette interprétation de la loi

Dans sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 relative à la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, le Conseil Constitutionnel considère :

*« que l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas "»*

### **c) Sur l'incompétence négative du législateur**

Le Mouvement Démocrate Sciences Po soutient que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à l'intérêt à agir constitue un cas d'incompétence négative du législateur.

- Portée de l'interprétation de la disposition législative

Le commissaire du gouvernement Chenot dans ses conclusions sur CE, 1950, Gicquel, reconnaît dans ce domaine que la trop grande latitude octroyée au juge peut être contraire à l'exigence de justice :

*« La question n'est plus de savoir si un requérant peut prouver que l'acte attaqué a, en fait, quelques répercussions sur sa situation personnelle, mais si le juge reconnaît à l'intérêt invoqué les caractères juridiques qui rendent un recours recevable. (...) Il s'agit d'une appréciation très subjective, presque arbitraire, de l'intérêt en cause »*

Ce caractère arbitraire est également relevé par Monsieur Denys de Béchillon<sup>8</sup> :

*« On peut difficilement considérer que le problème soit limpide et tranché, et surtout qu'il n'existe aucun doute aujourd'hui sur le champ d'application exact de la règle d'irrecevabilité. »*

- Inconstitutionnalité de cette interprétation de la loi

Dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, le Conseil Constitutionnel considère :

*« qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi »*

Dans sa décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005 portant sur la loi de finances pour 2006, le Conseil constitutionnel a également rappelé :

---

<sup>8</sup> A propos de l'obligation faite au gouvernement de prendre des règlements d'exécution des lois, *Quelques leçons à tirer de l'état du droit*, AJDA, 2009.

*« qu'il serait porté atteinte aux articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée. »*

#### **4) Procédure**

L'article 61-1 de la Constitution dispose que :

*« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».*

L'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que :

*« dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies **et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.** »*

Les 1° et 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée subordonne la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité aux conditions suivantes :

*« 1° La disposition contestée est **applicable** au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;*

*2° Elle **n'a pas déjà été déclarée conforme** à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances (...). »*

La disposition contestée étant clairement applicable au litige, n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, étant nouvelle et présentant un caractère sérieux<sup>9</sup>, le présent mémoire justifie de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS,

Le Mouvement Démocrate Sciences Po conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

- prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L 111-1 du code de justice administrative, tel qu'interprété de manière constante par le Conseil d'Etat, pour violation de l'article 34 de la Constitution et des principes garantis par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen ;
- de constater que la question soulevée est applicable à la procédure ;
- de constater que la question soulevée porte sur une disposition qui n'a pas été déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ;
- de constater que la question soulevée est nouvelle et présente un caractère sérieux ;
- de transmettre au Conseil constitutionnel dans les délais et conditions requis la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celui-ci relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononce son abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera.

---

<sup>9</sup> Un tel recours est même explicitement encouragé par la doctrine : *Des effets de la QPC sur les arrêts de règlement*, Eric Sagalovitsch, AJDA 2011.